

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2022.01008**

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION  
CONCLU AVEC LA SOCIETE URBS –  
PEPINIERE LE BATIMENT HAUTES TECHNOLOGIES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation, conclue entre Saint-Etienne Métropole et la société URBS, prévoit la mise à disposition, dans la pépinière du Bâtiment Hautes Technologies (BHT) sise 20 rue du Professeur Benoît Luras à Saint-Etienne, du bureau situé au 1<sup>er</sup> étage n° 12-7 d'une superficie de 11,64 m<sup>2</sup> pour une période débutant le 15/11/19 et se terminant le 03/10/22,

CONSIDERANT qu'un avenant n°1 a été conclu afin d'exonérer les loyers et les charges des mois d'avril à juillet 2020 pour les jeunes créateurs en raison de la crise sanitaire et économique liée à la Covid-19,

CONSIDERANT que pour faire face au développement de son activité, la société URBS souhaite prolonger la durée d'occupation de son bureau,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un avenant n°2 à la convention initiale est conclu avec la société URBS au capital de 30 000 € dont le siège social est situé 20 rue du Professeur Benoît Luras, 42000 Saint-Etienne, identifiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro Siret 877 843 656 00019, code APE 6311Z. Cette société par actions simplifiée, représentée par son Président Monsieur Maximilien Pierre BROSSARD, est spécialisée dans le secteur de traitement des données, d'hébergement et activités connexes.

**ARTICLE 2**

Le présent avenant prolonge la durée de la convention d'hébergement et d'accompagnement du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023.

**ARTICLE 3**

La présente mise à disposition, précaire et révocable, est consentie dans les conditions ci-après :

- le montant de l'indemnité d'occupation :
  - tarif maturité du 01/10/22 au 30/09/23 : 120 € HT/m<sup>2</sup>/an ;
  - les charges d'un montant de 25 € HT/m<sup>2</sup>/an ;

soit un montant annuel de 1 687,80 € HT, TVA en sus au taux en vigueur,  
soit un montant mensuel de 140,65 € HT, TVA en sus au taux en vigueur.

Le montant des recettes sera imputé sur les comptes BATE752 et BATE75888, destination BHT.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 11 octobre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20220929-C20220100810

Date de mise en ligne : 11 octobre 2022

**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11/10/2022

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU